

RAPPORT ANNUEL 2023

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
FINANCEMENT DU FONDS	4
GESTION ADMINISTRATIVE	4
PARTENARIAT	4
PRESTATIONS	5
STATISTIQUES	6
ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES	7
II. LES COMPTES ANNUELS	8
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	9
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	9
RESULTAT ET RESERVES	11
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	12
FAITS CARACTERISTIQUES	12
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	12
PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	13
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	13
2 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	13
3 : DISPONIBILITES	13
4 : CAPITAUX PROPRES	13
5 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	13
6 : PRESTATAIRES	14
7 : ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	14
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	15
8 : PRESTATIONS SOCIALES	15
9 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	15
10 : DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS TECHNIQUES	15
11 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES	16
12 : CHARGES FINANCIERES	16
13 : PRODUITS TECHNIQUES	16
14 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	16
15 : REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES	16
16 : PRODUITS FINANCIERS	16
III. CERTIFICATION DES COMPTES	17
IV. LEXIQUE	19

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a instauré un régime d'indemnisation spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires (RISP).

Ce texte prévoit en son article 1^{er} que « *[l]es sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes, indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.* »

La même loi a rapproché les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de celles perçues par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

A ce jour, le RISP gère des pensions d'invalidité et de réversion (loi n° 62-873 de 1962), des allocations et des rentes d'invalidité, des rentes de réversion, des pensions temporaires d'orphelins et des capitaux décès (loi n° 91-1389 de 1991).

Le RISP n'est pas doté de la personnalité juridique.

Sa gestion tant comptable, administrative, financière que contentieuse est confiée à la Caisse des Dépôts (article 10 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992).

La Convention relative à la gestion du RISP conclue entre l'État, le ministère de l'Intérieur, la DGSCGC et la Caisse des Dépôts le 31 janvier 2018 précise les obligations de l'Etat et de la Caisse des Dépôts dans le cadre de la gestion des indemnisations versées aux sapeurs-pompiers volontaires ou à leurs ayants cause et les conditions dans lesquelles les opérations de gestion sont réalisées par la Caisse des Dépôts (CDC).

Un comité de suivi constitue son organe de gouvernance.

Par ailleurs, l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier créé par l'article 114 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises précise les modalités et formalités par lesquelles l'État peut confier à la CDC l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses en lieu et place du comptable public.

En application de l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, les Parties se sont rapprochées afin de définir, les modalités de maniement des fonds confiés au mandataire par le mandant. Ces modalités sont reprises dans une convention de mandat conclue entre l'État, le ministère de l'Intérieur, la DGSCGC et la Caisse des Dépôts le 23 mars 2021.

FINANCEMENT DU FONDS

L'activité de sapeur-pompier volontaire étant considérée comme une activité accessoire à une autre activité professionnelle ou non, les intéressés ne peuvent l'exercer à temps complet et ne sont assujettis à aucune cotisation. C'est l'État qui prend en charge la totalité des frais et charges du régime.

Conformément à l'article 15 du décret n° 76-590 du 2 juillet 1976, remplacé par l'article 17 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992, la Caisse des Dépôts perçoit au début de chaque année, sur un compte spécial ouvert dans ses écritures, un crédit prélevé sur le budget du ministère de l'Intérieur pour le paiement des différentes indemnités et des frais de gestion.

La situation de ce compte, arrêtée en fin d'exercice, fait l'objet d'un rapport adressé au ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts est subrogée dans les droits du sapeur-pompier volontaire ou de ses ayants droit au regard de la prestation indemnisant l'invalidité ou le décès due par l'assureur du tiers en cause.

Les sommes recouvrées sur tiers responsables viennent alimenter le compte du RISP.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du fonds RISP est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts qui procède à la liquidation, à savoir l'étude du droit à prestation, ainsi qu'au paiement des prestations.

Un comité de suivi, composé de représentants du ministère de l'Intérieur et de la Caisse des Dépôts, se réunit une fois par an. Le service gestionnaire lui présente à cette occasion la gestion administrative, la situation financière et les états comptables du fonds.

PARTENARIAT

Le service du RISP travaille en partenariat avec le ministère de l'Intérieur en contribuant à la mise en place de la politique de prévention des accidents de travail des sapeurs-pompiers volontaires, par l'intermédiaire des actions

menées par le FNP de la CNRACL, en partenariat avec les SDIS et la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

PRESTATIONS

Les effectifs des sapeurs-pompiers français s'élèvent à 254 800 (*statistiques au 31 décembre 2023 - source : ministère de l'Intérieur*) qui se décomposent en 198 800 volontaires, 43 000 professionnels et 13 000 militaires. Le service de santé et secours médical représente 5 % du total des effectifs précités (12 740 personnes).

Le RISP concerne les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) relevant, pour leur activité professionnelle, du secteur privé ou de la fonction publique locale pour les agents non titulaires.

Les différentes indemnités peuvent être réparties en trois grandes catégories :

Les pensions (loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962)

Quelques pensions d'invalidité et de veuves, régies par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, calculées sur les bases des pensions accordées aux victimes civiles de guerre.

Les allocations et rentes d'invalidité (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Deux types de prestations mensuelles indemnisent l'invalidité.

- Si le taux est évalué entre 10 et 50 %, l'**allocation** est égale au 12ème du traitement annuel de l'indice brut (168) du barème des fonctionnaires, multiplié par le pourcentage d'invalidité.
- Si le taux est compris entre 51 et 100 %, une **rente** est calculée sur la base du grade du SPV à la date de l'accident. L'indice de base de calcul est multiplié par le pourcentage d'invalidité. Le barème indiciaire des SPP sert de référence.

Si le SPV a cessé son activité professionnelle du fait de son accident en service commandé, la base de calcul est déterminée par comparaison entre le traitement de référence du grade et les revenus professionnels, le plus favorable étant accordé.

Les indemnités décès (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Trois sortes d'indemnités sont versées aux ayants cause, orphelins ou à défaut ascendants et ce, sous certaines conditions : mariage, concubinage, pacs, enfant reconnu, ascendant de plus de 60 ans ou 55 ans pour les veuves à charge du SPV.

Il s'agit :

- de la rente de réversion mensuelle au conjoint survivant, à défaut aux orphelins de moins de 21 ans : elle est égale à 50 % de l'indice déterminé pour la rente d'invalidité. Si le SPV est cité à l'ordre de la Nation à titre posthume, la rente de réversion sera égale à 100 % de l'indice correspondant au grade supérieur ;
- de la pension temporaire d'orphelin (PTO) mensuelle pour chaque enfant de moins de 21 ans et sous certaines conditions : pension de 10 % calculée sur la base du même indice que la rente de réversion. Toutefois, le total de la rente de réversion et des PTO ne peut pas dépasser 100 % de la valeur de l'indice ;
- du capital décès partagé entre le conjoint et les enfants : il correspond à un an de traitement (indice correspondant au grade du SPV). Un tiers est versé au conjoint, déduction faite du capital décès perçu au titre de l'activité professionnelle et deux tiers aux enfants. De plus, la part de chaque enfant est assortie d'une majoration équivalente à 3 % du traitement de l'indice brut 585 du barème des fonctionnaires. S'il y a acte de dévouement et citation à l'ordre de la Nation, ce capital est versé trois années consécutives : le premier versement au décès du SPV et les deux autres au jour anniversaire du décès.

Les sapeurs-pompiers fonctionnaires ou militaires, qui sont blessés lors d'interventions en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, sont indemnisés par le régime statutaire dont ils relèvent. Le RISP verse éventuellement à ces personnels une prestation différentielle.

Ces dispositions s'appliquent également aux ayants droit des pompiers décédés en service.

STATISTIQUES

Au 31 décembre 2023, les 1 609 dossiers gérés par le RISPC se répartissent en :

- 16 pensions relevant de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962,
- 1 093 allocations d'invalidité,
- 45 allocations « décrets 99 »,
- 90 rentes d'invalidité,
- 18 rentes d'invalidité « décrets 99 »,
- 1 rente d'invalidité « décrets 99 » différentielle,
- 216 rentes de réversion,
- 61 rentes de réversion « décrets 99 »,
- 40 rentes de réversion différentielle,
- 12 rentes de réversion « décrets 99 » différentielle,
- 12 pensions temporaires d'orphelin,
- 4 pensions temporaires d'orphelin « décrets 99 »,
- 1 pension temporaire d'orphelin « décrets 99 » différentielle.

En 2023, le service a enregistré 24 nouveaux dossiers et a versé 11 capitaux décès.

L'évolution du nombre de prestations retracée ci-dessous tient compte des allocations, des rentes d'invalidité, des rentes de réversion et des pensions temporaires d'orphelin instruites pour la première fois en cours d'exercice (24), d'une réversion attribuée après changement marital (1) ainsi que des annulations à la suite de décès (45) ou pour fin de droit (4), des dossiers en attente de révision des droits (11), des dossiers suspendus en attente d'enquête remariage ou pour non réponse à des enquêtes (3) et des dossiers remis en paiement (18).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PRESTATIONS

Prestations	2019	2020	2021	2022	2023
Pensions d'invalidité	22	20	18	18	16
% var	0	-9,09	-10,00	0	-11,1
Allocations d'invalidité	1 197	1 176	1 177	1 154	1 138
% var	-1,07	-1,75	0,09	-1,95	-1,39
Rentes d'invalidité	118	119	117	114	109
% var	-4,84	0,85	-1,68	-2,56	-4,39
Reversions - Orphelins	370	366	355	343	346
% var	-2,12	-1,08	-3,01	-3,38	0,87
Total	1 707	1 681	1 667	1 629	1 609
	-1,56	-1,52	-0,83	-2,28	-1,23

ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES

Le tableau ci-dessous retrace les réalisations 2022 et 2023 ainsi que les prévisions de charges et de produits de 2024 à 2026 qui ont été établies sur la base des trois années précédentes.

Réalisations et prévisions financières pour les années 2022 à 2026

(en euros)

RISP	Réalizations		Prévisions		
	2022	2023	2024	2025	2026
CHARGES					
Pensions (1)	126 601	120 139	113 730	109 836	106 808
Allocations (1)	3 218 374	3 218 048	3 282 913	3 265 801	3 248 779
Rentes (1)	7 933 372	8 384 732	8 427 707	8 333 371	8 240 155
Capitaux décès (1)	23 208	164 632	69 307	85 716	106 552
Cotisations Sécurité Sociale (2)	29 784	31 794	31 166	30 914	31 291
Total des prestations	11 331 340	11 919 346	11 924 822	11 825 639	11 733 585
Frais de gestion (3)	358 524	402 733	361 416	361 416	361 416
Autres charges (4)	2 904	964	1 943	1 640	1 438
Total des charges	11 692 768	12 323 043	12 288 181	12 188 694	12 096 438
PRODUITS					
Recouvrement tiers responsables accident (5)	154 008	0	0	0	0
Crédits État (6)	10 406 781	11 806 907	12 102 846	12 038 582	11 971 289
Autres produits (7)	464	138 458	185 335	150 112	125 149
Total des produits	10 561 253	11 945 365	12 288 181	12 188 694	12 096 438
Résultat de l'exercice	-1 131 515	- 377 679	0	0	0

Principales hypothèses retenues pour les prévisions :

(1) Montant de la prestation moyenne constatée l'année précédente auquel est appliqué un taux d'évolution de 2,15 % (évolution moyenne de la valeur du point d'indice militaire sur les trois dernières années) pour les pensions et une hypothèse d'évolution de 0 % à partir de 2025 pour les autres prestations, multiplié par le nombre de prestations de l'année.

(2) Le montant des cotisations SS est la moyenne des montants recouverts ces 3 dernières années.

(3) L'évolution des frais de gestion tient compte des frais informatiques liés à PICRIS à partir de 2015.

(4) Les autres charges sont constituées des pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux dépréciations sur créances pensionnés, des frais d'actes et contentieux, des frais de conservation des actifs, des remboursements des frais des conseils médicaux et des charges et intérêts débiteurs. Le montant des autres charges est la moyenne des montants observés lors des trois dernières années.

(5) Le montant prévisionnel des produits liés aux tiers responsables est nul.

(6) Les crédits d'État sur la période 2024-2026 sont calculés de façon à obtenir l'équilibre entre charges et produit, éventuellement ajustés compte tenu des réserves du fonds

(7) Les autres produits sont essentiellement constitués des produits financiers.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2023	2022
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	42 930	52 187
Fournisseurs débiteurs			2 891
Prestataires débiteurs		42 751	49 295
Créances douteuses sur prestataires débiteurs		10 962	11 627
Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs		(10 783)	(11 627)
Valeurs mobilières de placement	2	1 281 819	
Valeurs mobilières de placement		1 281 819	
Disponibilités	3	977 556	2 621 183
Banques		977 556	2 621 183
TOTAL GENERAL		2 302 305	2 673 370

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2023	2022
Capitaux propres	4	2 248 662	2 626 341
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		2 626 341	3 757 856
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		(377 679)	(1 131 515)
Fournisseurs et comptes rattachés	5	2 607	
Fournisseurs factures non parvenues		2 607	
Prestataires	6	48 381	44 383
Versements directs aux prestataires		6 976	15 853
Prestataires charges à payer		41 405	28 509
Versements à des tiers			21
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	7	2 655	2 646
Cotisations sociales à reverser		2 655	2 646
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		2 302 305	2 673 370

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2023	2022
Prestations sociales	8	11 919 346	11 331 340
Prestations légales		11 919 346	11 331 340
<i>Prestations légales vieillesse droit direct</i>		3 218 048	3 218 374
<i>Prestations légales vieillesse droit dérivé</i>		164 632	23 208
<i>Prestations légales invalidité droit direct</i>		2 079 574	1 982 342
<i>Prestations légales invalidité droit dérivé</i>		6 425 297	6 077 632
<i>Prestations légales invalidité diverses</i>		31 794	29 784
Diverses charges techniques	9	33	2
Créances irrécouvrables et remises de dettes		32	
Autres charges techniques		2	2
Dotations aux dépréciations techniques	10	178	656
Dotations aux dépréciations des actifs circulants		178	656
Achats et charges externes	11	403 464	360 770
Rémunérations, honoraires		592	2 196
Frais de gestion		402 872	358 574
Charges financières	12	22	
Intérêts des comptes courants débiteurs		22	
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		12 323 043	11 692 768
TOTAL GENERAL		12 323 043	11 692 768

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2023	2022
Produits techniques	13	11 806 907	10 406 781
Contributions publiques		11 806 907	10 406 781
Divers produits techniques	14	1	154 009
Recours contre tiers			154 008
Autres produits techniques		1	1
Reprises sur dépréciations techniques	15	1 022	462
Reprises sur dépréciations des actifs circulants		1 022	462
Produits financiers	16	137 435	1
Produits nets sur cessions des valeurs mobilières de placements		137 435	
Gains de change			1
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		11 945 365	10 561 253
RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)		377 679	1 131 515
TOTAL GENERAL		12 323 043	11 692 768

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2023	2022	2021	2020	2019
Report à nouveau	2 626 341	3 757 856	3 807 374	3 451 582	2 734 208
Résultat	(377 679)	(1 131 515)	(49 518)	355 792	717 373
Capitaux propres après affectation du résultat	2 248 662	2 626 341	3 757 856	3 807 374	3 451 582

Le résultat 2023, déficitaire de -377 679 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

La convention de mandat et de gestion du RISP a été prorogée, à la demande de la DGAC, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 22 mars 2027.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers (RISP) se conforme aux dispositions du RNCOSS (Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) ; les comptes sont présentés selon cette norme.

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a émis le 13 janvier 2022 un avis relatif au RNCOSS. Les dispositions de ce recueil sont applicables aux états financiers des organismes de sécurité sociale entrant dans son champ d'application à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (arrêté ministériel du 1er août 2022 publié au journal officiel du 28 août 2022).

En application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, les opérations réalisées par le RISP sont retracées dans un compte d'affectation spéciale (CAS - Pensions) depuis le 1^{er} janvier 2006 et font l'objet d'une remontée vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin d'être intégrées dans les comptes de l'Etat.

RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur pensionnés

Le caractère douteux des créances sur pensionnés est retenu :

- Pour les créances précomptées sur pensions, lorsque la durée de recouvrement excède l'espérance de vie moyenne de la population française âgée de 60 ans (Femme 87 ans – Homme 83 ans, Source INSEE).
- Pour les créances faisant l'objet d'une procédure de recouvrement sur un tiers, lorsqu'un risque de non-recouvrement a été identifié.

Les règles de dépréciation sont les suivantes :

- Pour les dossiers précomptés sur pensions, la quote-part de la créance dont la durée de recouvrement excède l'espérance de vie à 60 ans est dépréciée à 100 %.
- Pour les dossiers non précomptés sur pensions, le provisionnement est déterminé selon les modalités suivantes :

Ancienneté de la créance	Taux de provision
Créances ≤ 6 mois	Pas de dépréciation
Créances > 6 mois et ≤ à 12 mois	Dépréciation à hauteur de 50 %
Créances > 12 mois	Dépréciation à hauteur de 100 %
Créances > 1 000 €	Taux de provision déterminé dossier par dossier
Créances suivies par le service contentieux	Dépréciation forfaitaire à hauteur de 100 %

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du RISP des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds. Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS

Prestataires débiteurs

Ce poste représente les montants indûment perçus par dix allocataires pour 42 751 €.

Créances douteuses sur prestataires débiteurs

Les créances douteuses quant à leur recouvrement concernent six dossiers pour un montant de 10 962 €.

Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs

Quatre créances douteuses ont été provisionnées à 100 % pour un total de 10 605 €, deux à 50 % pour 178 €.

2 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations de l'exercice Achats (augmentations) Ventes (diminutions)	Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
Fonds Communs de Placement		10 468 186 9 186 367	1 281 819	

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement" (VMP). Les entrées sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Compte tenu de conditions de marché à nouveau favorables depuis fin 2022, le fonds recommence à placer sa trésorerie disponible en valeurs mobilières de placement.

3 : DISPONIBILITES

Le solde du compte bancaire au 31 décembre 2023 est de 977 556 €, en recul par rapport au 31/12/2022, compte tenu des placements en VMP.

4 : CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres s'élèvent à 2 248 662 € après affectation du résultat et correspondent aux résultats cumulés depuis l'origine du fonds.

5 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

Ce poste comprend :

- le reliquat de 2 584 € des frais de gestion dus par le fonds au titre de 2023.
- les frais de conservation des actifs au titre des mois de novembre et décembre 2023 pour 22 €.

6 : PRESTATAIRES

Versements directs aux prestataires

Le montant de 6 976 € correspond à la somme des échéances impayées ou suspendues au 31 décembre 2023.

Prestataires charges à payer

En fin d'exercice, une liste des dossiers incomplets est établie à partir de laquelle est effectuée l'estimation des charges à payer. En effet, l'étude des droits ne peut se faire qu'avec un dossier complet, la transmission des pièces incombant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) et aux intéressés.

La somme estimée à 41 405 € correspond à cinq dossiers.

7 : ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Cotisations sociales à reverser

Elles sont constituées par :

- les cotisations sociales à la charge de l'Etat au titre du mois de décembre 2023 de 2 596 €. Le montant a été reversé à l'URSSAF le 16 janvier 2024.
- La contribution calédonienne de solidarité prélevée sur les revenus de remplacement, dont le taux est fixé à 1% depuis le 1^{er} janvier 2015. Le montant de 59 € correspond à la somme des précomptes du 4^{ème} trimestre 2023 effectués sur une allocation d'invalidité du RISP. Il sera reversé à la CAFAT en janvier 2024 conformément à la convention signée le 7 septembre 2021.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

8 : PRESTATIONS SOCIALES

	(en euros)			
	2023	2022	Ecart	%
Prestations Vieillesse Droit Direct	3 218 048	3 218 374	(326)	-0,0%
Prestations Vieillesse Droit Dérivé	164 632	23 208	141 424	609,4%
Prestations Invalidité Droit Direct	2 079 574	1 982 342	97 233	4,9%
<i>Pensions</i>	21 240	28 834	(7 594)	-26,3%
<i>Rentes</i>	2 058 334	1 953 508	104 826	5,4%
Prestations Invalidité Droit Dérivé	6 425 297	6 077 632	347 665	5,7%
<i>Pensions</i>	98 899	97 768	1 132	1,2%
<i>Rentes</i>	6 287 900	5 952 017	335 883	5,6%
<i>Pensions Temporaires Orphelins</i>	38 498	27 847	10 650	38,3%
Sous-total	11 887 552	11 301 556	585 996	5,2%
Cotisations Sociales	31 794	29 784	2 011	6,8%
Total Prestations	11 919 346	11 331 340	588 007	5,2%

Le montant total des prestations versées, hors cotisations sociales, est de 11 887 552 €, en hausse de 5,2 % par rapport à 2022, malgré la diminution de 1,3 % du nombre de bénéficiaires (1 615 en 2023 contre 1 636 en 2022).

Cette hausse provient de la revalorisation :

- de la valeur du point d'indice de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 pour certaines prestations (allocations invalidité, rentes invalidité, pensions temporaires d'orphelin et capitaux décès).
- de la valeur du point à 15,63 € pour 2023 des pensions militaire ancien régime.
- de 5,6 % du montant de la tierce-personne au 1^{er} avril 2023.

9 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES

Créances irrécouvrables et remises de dettes

Cette somme de 32 € correspond au passage en créance irrécouvrable d'une prestation indûment versée à un allocataire.

Autres charges techniques

Ce montant correspond à des écarts de règlement sur les cotisations de sécurité sociale reversées mensuellement à l'URSSAF.

10 : DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS TECHNIQUES

Dotations aux dépréciations des actifs circulants

Conformément aux principes de provisionnement, deux créances, douteuses quant à leur recouvrement, ont fait l'objet d'une dépréciation à 50 % au 31 décembre 2023.

11 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES

Rémunération, honoraires

Ce montant de 592 € correspond aux honoraires versés aux avocats qui assistent et représentent le fonds lors de démarches administratives et judiciaires dans le cadre des procédures de recours contre les tiers responsables d'accidents.

Frais de gestion

Ils comprennent :

- Les frais administratifs pour 402 733 €, dont 364 000 € au titre de 2023 et 38 733 € au titre du reliquat 2022.
- Les frais de conservation des actifs pour 139 €.

12 : CHARGES FINANCIERES

Des intérêts de 22 € ont été calculés au mois de mars 2023, le compte courant du RISP ayant présenté un solde débiteur de -242 756 € sur une journée.

13 : PRODUITS TECHNIQUES

Le crédit alloué par le ministère de l'Intérieur pour 2023 est de 11 806 907 €. Il a été versé le 30 mars 2023.

14 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

Ce montant correspond à des écarts de règlement sur les cotisations de sécurité sociale lors de leur versement à l'URSSAF.

15 : REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES

Une reprise de provision de 1 022 € a été effectuée pour quatre dossiers de créances douteuses à la suite des versements effectués au cours de l'exercice ou de leur passage en créance irrécouvrable.

16 : PRODUITS FINANCIERS

Les plus-values réalisées sur les cessions de VMP au cours de l'exercice s'élèvent à 137 435 €.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

Mazars

61, quai de la Paludate
33800 Bordeaux

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du RISP

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'examen limité des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes du RISP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du RISP au 31 décembre 2023 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 30 avril 2024

Le commissaire aux comptes,

Mazars

Julie MALLET

DocuSigned by:

E24A9A3776F44B0

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes du RISP
Exercice clos le 31 décembre 2023

1

IV. LEXIQUE

ATIACL :	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC :	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL :	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
FNP :	Fonds national de prévention
FNSP :	Fédération nationale des sapeurs-pompiers
OPCVM :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PTO :	Pension temporaire d'orphelin
RISP :	Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
SPM :	Sapeur-pompier militaire
SPP :	Sapeur-pompier professionnel
SPV :	Sapeur-pompier volontaire
SS :	Sécurité sociale
SSSM :	Service de santé et de secours médical